

## **LOUIS MAINGUY, UN MORBIHANNAIS** **BAGNARD EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Louis Mainguy naît en 1819 au moulin à vent de Kerieu en Brech, du mariage de Jean-Marie Mainguy et Marie-Josèphe Le Galudec (mes ancêtres à la 8<sup>ème</sup> génération). Marie-Josèphe meurt alors que Louis a 10 ans, en 1829. Quelques années plus tard, le frère aîné de Louis, Gildas, reprend le petit moulin familial et y fonde un foyer. Louis Mainguy se fait alors employer comme journalier dans les fermes des environs d'Auray, profession qu'il exercera toute sa vie.

Comment ce modeste journalier se retrouve-t-il le 5 mars 1875 à embarquer, depuis le « *dépôt des condamnés aux travaux forcés* » de Saint-Martin-de-Ré où il est incarcéré, à destination de la Nouvelle-Calédonie où il devra subir 20 ans de bagne ?

Il faut pour comprendre remonter plus de 30 ans auparavant, en 1844 ...

### **1) Une vie de délinquance**

C'est en effet cette année-là que Louis, alors âgé de 24 ans, est pour la première fois jugé par la Cour d'assises du Morbihan, pour « *attentat à la pudeur* ». Le 24 juin 1844, « *vers sept heures et demie du soir* », Marie-Perrine Le Ribler, épouse Le Magadur, qui demeure à Ploëmel, est « *accostée* » par Louis Mainguy qu'elle ne connaît pas, sur la route de Belz à Auray, à hauteur de la Lande de Rennes en Ploëmel. Après lui avoir posé « *quelques questions* », il s'emporte au prétexte qu'elle veut « *le tromper par ses réponses* ». « *Il la saisit alors par le bras et la renverse* » dans un fossé profond d'environ 2 mètres du fait de travaux et entreprend de la déshabiller tout en lui maintenant « *la main sur la bouche pour étouffer ses cris* ». Louis Mainguy lui « *reproche de l'avoir dénoncé lorsqu'il était réfractaire et d'avoir eu sa sœur enceinte des œuvres de son beau-frère.* » L'agressée se débat vivement et parvient à appeler au secours. Un homme qui passe dans les environs s'approche alors du fossé. Surpris, l'agresseur laisse s'échapper « *la femme Le Magadur* ». Après avoir menacé le passant de « *l'envoyer à la maison* », Louis Mainguy se lance à la poursuite de Marie-Perrine Le Ribler, « *tellement furieux qu'il s'arrache les cheveux en courant* ». La poursuivie parvient à trouver refuge dans une ferme et alors Louis Mainguy « *retourne sur ses pas et disparaît* ».

C'est à Auray où elle se rend quelques jours plus tard que Marie-Perrine Le Ribler reconnaît Louis Mainguy « *sur la place de cette ville* » et qu'un meunier de Brech lui indique l'identité et le domicile de « *son agresseur* ».

Les gendarmes se rendent alors le 5 juillet à 8 h du matin au moulin de Kerieu, munis d'un « *mandat d'amener* ». Ils y trouvent Jean-Marie Mainguy, père de l'accusé et Gildas Mainguy son frère et « *les somment de leur déclarer où est le dit Mainguy* ». Jean-Marie Mainguy répond alors aux gendarmes que son fils « *est absent, qu'il n'habite pas avec* ».

*lui et qu'il ne peut leur indiquer où ils peuvent le trouver, vu qu'il ne peut rester nulle part, rapport sa mauvaise conduite ».*

Les gendarmes se retirent alors, après cependant « être entrés dans les différents locaux de la maison et avoir frappé à toutes les portes. »

La maréchaussée doit réussir à se saisir de Louis assez rapidement car le 6 août suivant il est entre les mains de la justice. « Suffisamment prévenu de crime d'attentat à la pudeur avec violence », il est décidé qu'il sera « pris au corps et conduit en telle maison de justice qui sera désignée par la cour royale de Rennes ». Louis Mainguy nie d'abord « les faits qui lui sont imputés » mais il reconnaît « avoir passé la journée du vingt-quatre juin à Auray et en être parti, le soir, pour aller coucher dans un cabaret peu distant d'Auray, sur la route de Quiberon. »

Louis est interrogé le 2 septembre suivant par un juge d'instruction à Vannes, par le truchement d'un interprète français/breton. Pressé de se justifier sur les accusations qui lui sont portées, Louis répond au juge : « on m'a bien dit que j'avais attaqué la femme Le Magadur ; je ne m'en rappelle pas parce que j'étais complètement ivre ». Louis informe également le magistrat qu'il ne prendra pas d'avocat. Le juge d'instruction lui en nomme alors un d'office<sup>1</sup>.

\*  
\*   \*

Le 4 septembre, le jury de la Cour d'assises du Morbihan réunie à Vannes délibère sur la question unique qui est posée :

*« Louis Mainguy accusé est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de la femme Le Magadur ?*

*Réponse : Oui à la majorité. A la majorité il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ».*

Quelles circonstances atténuantes ont alors pu être invoquées ? Son alcoolisation ce jour-là ? Il est dommage que le jugement ne le mentionne pas car cela laisse perplexe. La Cour condamne Louis Mainguy « à la peine de trois années d'emprisonnement »<sup>2</sup>.

15 jours plus tard, Louis est incarcéré à la « Maison centrale de détention de Fontevrault », près de Saumur dans le Maine-et-Loire.

Le prisonnier doit bien se comporter car il bénéficie d'une remise de peine et est libéré au bout de deux ans, en septembre 1846. Il « se retire à Brech ».<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> ADM (archives départementales du Morbihan), cote U 2136. Cour d'assises du Morbihan, dossiers d'instruction, année 1844.

<sup>2</sup> ADM U 1819. Cour d'assises du Morbihan, audience publique du 4 septembre 1844.

<sup>3</sup> Archives départementales de Maine et Loire. Registres d'écrou. Cote 2Y2 339, écrou n°17333.

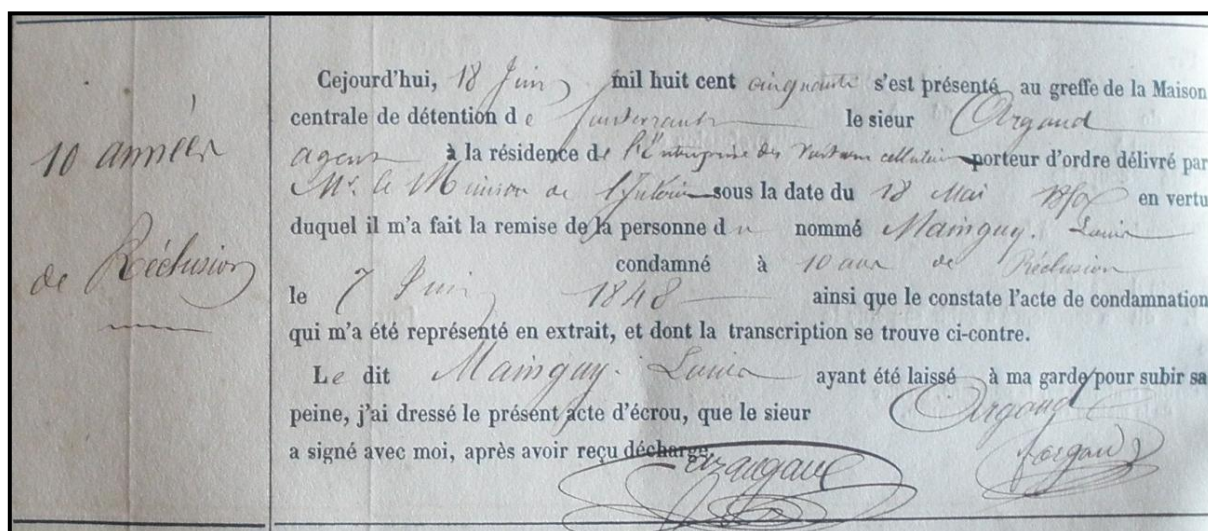
\*  
\*   \*

Dès le 7 juin 1848, Louis Mainguy repasse devant la Cour d'assises du Morbihan. Qualifié de « *tisserand* » à cette date, il est accusé d'avoir le 24 décembre 1847 « *commis un vol d'argent au préjudice d'Etienne Le Rouzic* », « *sur un chemin public* ». Ce vol a été commis « *à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions* ».

Tous ces éléments constituent des « *circonstances aggravantes* » au vol et Louis est condamné par la Cour « *à la peine de dix ans de réclusion* ». De plus, « *après avoir subi la peine* », « *il demeurera pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police de l'Etat* ». <sup>1</sup>

« *Réclusion* » et non « *emprisonnement* ». Le tribunal n'a donc pas qualifié les agissements de délit mais cette fois de crime.

Louis est à nouveau incarcéré à Fontevault, à compter du 18 juin 1850, où il est conduit dans une « *voiture cellulaire* ». On ne sait où il purge les deux premières années de sa condamnation, qu'il a « *commencé à subir le 11 juin 1848* ».



**Extrait de l'acte d'écrou de l'incarcération de 1850.**

Le 28 mars 1857, un an avant la fin de sa peine, Louis Mainguy s'évade de Fontevault. Il est repris deux jours plus tard. L'évadé a eu le temps pendant sa courte cavale de commettre un nouveau méfait. En effet, le 27 avril suivant, il est « *extrait pour Angers* » afin de comparaître pour la troisième fois devant une Cour d'assises. Convaincu de « *vols qualifiés* », Louis écope de huit nouvelles années de réclusion. Le jugement et le dossier d'instruction ont disparu. On n'en saura donc pas plus sur les circonstances de cette affaire. Jugé le 16 mai, le criminel est « *réintégré* » à Fontevault le 24 mai 1857. Louis retrouve la liberté le 11 juin 1866, après 18 années de prison. <sup>2</sup>

<sup>1</sup> ADM U 1821. Cour d'assises du Morbihan, audience publique du 7 juin 1848.

<sup>2</sup> Archives départementales de Maine et Loire. Registres d'écrou. Cote 2Y2 341, écrou n°21465.

\*  
\*   \*

La « *maison centrale de force et de correction* » de Fontevault établit alors pour chaque condamné un « *bulletin de statistique morale* », qui est en fait un relevé des fautes commises en détention et des punitions infligées. Le relevé des punitions pendant l’incarcération de Louis Mainguy entre 1857 et 1866 illustre le quotidien du prisonnier. Ainsi, pendant ces neuf années, 31 punitions sont infligées à Louis. Le prisonnier est de plus en plus indiscipliné car il reçoit deux punitions en 1858, 2 en 1859, 3 en 1860, 7 en 1861, 4 en 1862, 7 en 1863, 4 en 1864, puis une seule en 1865 et 2 en 1866 (année de sa libération, pendant laquelle il n’est incarcéré que six mois).

Qu’est-il reproché à Louis Mainguy ? Voici un « échantillon » des fautes qu’il a commis ... et des condamnations correspondantes :

- coups : un jour au pain sec
- bavardage : pain supplémentaire ôté
- travail défendu à l’atelier : réprimandé
- nanti de tabac : cellule
- soustraction et trafic de cure-dents : peloton et 0,15 F d’amende
- trafic de gilet : 2 jours de peloton<sup>1</sup>
- dispute au dortoir : cellule
- paroles injurieuses adressées au contremaître et mouvements de colère : 8 jours de cachot
- bavardage : 2 jours sans cantine
- dispute au réfectoire : 2 jours de pain sec
- changement de rang au défilé : 1 jour sans cantine
- dispute à l’atelier : 1 jour de pain sec
- danse inconvenante pendant le défilé : 2 jours de pain sec
- bavardage dans la cour : 1 jour de pain sec

\*  
\*   \*

Pour rentrer dans le Morbihan après sa libération de 1866, Louis reçoit un « *passport gratuit* », contenant son signalement. Ce passeport contient un « *itinéraire obligé* » pour rentrer, comme suit : Fontevault, Saumur, Les Rosiers, Angers, Ingrandes, Ancenis, Nantes, Savenay, La Roche-Bernard, Muzillac, Vannes et enfin Brech, « *destination* ». <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Peloton : cellule

<sup>2</sup> Archives départementales de Maine et Loire. Cote 2Y2 818. Maison centrale de Fontevault. Dossiers de prisonniers.

\*  
\*   \*

L'on pourrait croire que la longue peine de 18 ans que Louis Mainguy a subie l'a remis dans le droit chemin. Pourtant, deux ans plus tard, le 17 juillet 1868, il est à nouveau jugé, pour « vols ». Cette fois cependant, les faits sont sans doute moins graves car il est condamné par le Tribunal correctionnel de Lorient et à deux ans d'emprisonnement seulement. Les archives judiciaires sont lacunaires à cette époque mais la presse a conservé la mémoire de cette condamnation. L'entrefilet mentionne notamment que Louis Mainguy est à cette date « sans domicile fixe ».<sup>1</sup> Louis est dirigé vers ... Fontevrault, pour purger cette nouvelle peine. Il est incarcéré le 14 août 1868 et relâché le 17 juillet 1870.

Pendant ces deux années d'incarcération, Louis n'a apparemment commis que deux fautes. Il est ainsi condamné à 10 jours d'amende pour avoir « essuyé ses sabots avec des draps » et il écope également de « 8 jours sans cantine » pour « refus de la prescription médicale et récriminations ».<sup>2</sup>

Louis se retire à Vannes, qui est sa « résidence obligée » depuis la condamnation de 1848.<sup>3</sup>

**Police correctionnelle de Lorient.**  
*Audience du 17 juillet 1868.*

Héno, François, 32 ans, journalier à Hennebont, vol, 6 mois.  
Calvé, Jean-Marie, 32 ans, portefaix, né à Locmalo, sans domicile fixe, vol, 3 mois.  
Mainguy, Louis-Marie, 40 ans, tisserand, sans domicile fixe, né à Brech, vols, 2 ans.  
Bonnec. Jeanne-Marie, 26 ans et Le Guéhennec, Jacqueline, 26 ans, pêcheuses, pêche d'huitres en temps prohibé, 8 jours et 5 francs d'amende.  
Guézel, René-Marie, 41 ans, commissionnaire à Quiberon, contravention de roulage, 10 francs.  
Le Gloannec, Jean-Marie, 38 ans et Robic, Louis-Marie, 52 ans, pêcheurs au Bas-Pont-Scorff, pêche fluviale, 20 fr. et 24 francs.  
Le Padan, Marie-Jeanne, femme Le Forner, 51 ans, marchande à Plouay. mis en vente de denrées alimentaires corrompues, 25 francs et affiches par extrait du jugement.

*Extrait du Courrier de Bretagne, le 22 juillet 1868.*

<sup>1</sup> ADM. Périodiques. Courrier de Bretagne, le 22 juillet 1868.

<sup>2</sup> Archives départementales de Maine et Loire. Cote 2Y2 894. Maison centrale de Fontevrault. Dossiers de prisonniers.

<sup>3</sup> Archives départementales de Maine et Loire. Registres d'écrou. Cote 2Y2 349, écrou n°35389.

\*  
\*   \*

Après sa libération, Louis Mainguy réussit l'exploit de ne plus faire parler de lui pendant quelques années. En juin 1874 cependant, il est remarqué par des gendarmes « *dans le haut de la rue de l'Hôpital [à Auray], en état d'ivresse manifeste, titubant et gesticulant de manière à se faire remarquer des passants. Voyant qu'il est dans l'impossibilité de se rendre chez lui* », les forces de l'ordre le déposent « *au violon pour lui donner le temps de recouvrer sa raison* ». « *A sa sortie* », Louis Mainguy déclare être « *domestique de ferme* », ne pas savoir « *la date de sa naissance* » et travailler à ce moment-là à Belz où il demeure également. Convoqué devant le juge de paix, Louis Mainguy ne comparait pas à l'audience et ne désigne personne pour le représenter. Il est condamné à « *cinq francs d'amende* ». <sup>1</sup>

\*  
\*   \*

Beaucoup plus grave fut l'interpellation qui vise Louis Mainguy le mois suivant. En effet, pour la quatrième fois de sa vie, il va être renvoyé devant une Cour d'assises. Louis a maintenant 54 ans, dont 30 années de délinquance derrière lui ...

## 2) La condamnation aux travaux forcés

Le 7 juillet 1874, Louis est pris en « *flagrant délit de vol* » dans une ferme du bourg de Ploëren. Toute la maisonnée est aux champs en cette après-midi d'été, lorsque deux domestiques, un homme et une femme, reviennent à la ferme vers 3 heures de l'après-midi. C'est alors qu'ils s'aperçoivent que la porte qui donne de la cuisine vers une des chambres de la maison a été fracturée. Cette première chambre communique avec une seconde et c'est là que les deux domestiques trouvent Louis Mainguy, qui « *est caché derrière une armoire* ».

A cet instant, celui-ci leur déclare qu'il a voulu « *faire une farce* ». Profitant de leur surprise et « *joignant la fourberie à l'audace* », il s'échappe, « *escalade un mur de clôture* » haut de plus de 3 mètres « *et se sauve au pas de course pour gagner les champs* ». Le domestique se lance à sa poursuite, le rattrape et parvient à lui faire lâcher le couteau qu'il a en main, bien que Louis l'en menace. Le fuyard dit alors à son poursuivant : « *laisse-moi, car j'ai un poignard dans mon gilet et je vais te l'enfoncer dans le corps* ». Peu après, les gendarmes qui se trouvent à la mairie de Ploëren sont sur place. Interrogé, le suspect dit tout d'abord s'appeler « *Jean Monfort* », puis « *Joseph Le Person* », avant de révéler sa véritable identité.

Pierre Eveno, propriétaire de la ferme cambriolée, est invité par les gendarmes à vérifier que rien n'a disparu. Dans sa chambre, où a été surpris Louis Mainguy, il remarque

---

<sup>1</sup> 2 U 2310. Justice de paix du canton d'Auray, le 10 août 1874.

qu'il manque dans une armoire une bourse et un porte-monnaie, contenant en tout 48,65 F. 34 F sont retrouvés sur le suspect lors de sa fouille et 14 F dans le champ où il a été arrêté. Louis explique les avoir lancés dans sa fuite.

Le cambrioleur est alors mis en état d'arrestation et immédiatement incarcéré à « *la maison d'arrêt* » de Vannes. En fait, il n'a pas le droit de quitter cette ville, où on sait qu'il est « *en résidence obligée* ». Lors de son interrogatoire, le 8 juillet, il avoue au juge d'instruction qu'il est logé par sa sœur Marie-Julienne à Belz : « *La dernière fois que je suis sorti de prison c'est en 1870, au moment de la guerre. Je suis venu à Vannes ma résidence obligée et trois jours après je me suis rendu à Belz où je me suis toujours retiré depuis. J'ai quitté Vannes sans autorisation* ».

Les renseignements recueillis par la justice auprès des nombreux employeurs qu'avait eus Louis ne sont pas trop en sa défaveur : personne ne met en cause ni sa probité ni sa moralité « *mais qu'il est ivrogne fieffé, tout ce qu'il gagne est pour boire* ».

\*  
\*   \*

Cette fois, Louis Mainguy risque le pire devant la Cour d'assises du Morbihan. Multirécidiviste, ayant « *depuis plusieurs années rompu son ban*<sup>1</sup> », l'acte d'accusation établi à son sujet porte la mention suivante : « *malfaiteur très dangereux qui a passé dans les maisons de réclusion la plus grande partie de sa vie* »<sup>2</sup>. Sur Louis, qui est « *sans profession ni domicile fixe* », sont en outre retrouvés au moment de son arrestation « *plusieurs fausses clefs et autres objets suspects* » (c'est ainsi qu'est qualifié un bout de chandelle pour s'éclairer la nuit !).

Le jugement, rendu le 16 septembre, est sans surprise : Louis Mainguy est condamné « *à la peine de vingt ans de travaux forcés* ». Il interjette alors appel auprès de la Cour de Cassation, mais celle-ci, dans un arrêt du 15 octobre suivant, rejette le pourvoi<sup>3</sup>.

Louis est écroué au « *dépôt des condamnés aux travaux forcés* » de Saint-Martin-de-Ré pendant trois mois et demi, du 24 novembre 1874 au 5 mars 1875, date à laquelle il embarque à destination de la Nouvelle-Calédonie.<sup>4</sup> Au terme de près de cinq mois de traversée, le bateau accoste le 23 juillet 1875 à l'Île Nou<sup>5</sup>, située en face du port de Nouméa, sur laquelle le gouvernement de Napoléon III a ouvert une colonie pénitentiaire en 1864. L'objectif affiché par le gouvernement impérial est de débarrasser le territoire métropolitain de ses indésirables et en même temps de peupler les colonies. Un autre bague a ouvert une dizaine d'années auparavant en Guyane.

---

<sup>1</sup> Il a bafoué l'interdiction de quitter Vannes.

<sup>2</sup> ADM U 5296. Cour d'assises du Morbihan, dossiers d'instruction, année 1874.

<sup>3</sup> ADM U 3936. Cour d'assises du Morbihan, audience publique.

<sup>4</sup> Archives départementales de la Charente-Maritime. Cote 2 Y 547. Registre d'écrou des forçats.

<sup>5</sup> L'Île Nou a été reliée en 1974 à Nouméa. C'est désormais la presqu'île de Nouville.

### 3) Le bagne

Louis Mainguy est un « transporté », catégorie la plus importante des bagnards, qui comprend les condamnés pour crime, ceux qui ont été jugés par une cour d'assises. Les deux autres catégories sont les « déportés » (prisonniers politiques) et les « relégués » (petits délinquants multirécidivistes).



*Cachet du dépôt de Saint-Martin-de-Ré,  
dans le dossier du transporté Louis Mainguy<sup>1</sup>*

Que mentionne le dossier du transporté Louis Mainguy ?

On apprend qu'on lui confie le rôle d' « effilocheur », c'est-à-dire qu'il est chargé d'effilocher des déchets de laine ou des chiffons destinés à faire de la pâte à papier.

Arrivé au bagne en tant que « troisième classe », Louis doit avoir un comportement correct car il est à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1879, presque cinq ans après son arrivée, reclassé condamné « de première classe ». Cette catégorie a un régime de détention moins dur, qui n'est accordé qu'aux condamnés considérés comme étant « en voie d'amendement ». Un commentaire figurant dans son dossier vient confirmer que le condamné ne pose pas de problèmes : « Catholique. La conduite antérieure était mauvaise sous tous les rapports. Rien n'apprend qu'il ait donné des marques de violence ou de perversité depuis sa condamnation. Vivait de son travail ». On sait également qu'il ne tente aucune évasion pendant toute la durée où il est à l'île Nou.

On apprend par ailleurs que Louis Mainguy mesure 1,58 m, qu'il a les cheveux, les yeux et la barbe noire, le visage ovale, le teint brun et qu'il n'a pas de signe particulier.

\*  
\*   \*

---

<sup>1</sup> « Administration pénitentiaire. Dépôt des condamnés aux travaux forcés de St-Martin-de-Ré. Char<sup>te</sup> Inf<sup>re</sup> »



Louis Mainguy meurt avant d'avoir purgé toute sa peine, le 17 novembre 1888, âgé de 69 ans. Il a vécu 13 années de bagne.



**« Le Loire », bateau du type du « Var » sur lequel embarqua Louis Mainguy.<sup>1</sup>**

Sa succession, établie par l'administration pénitentiaire, mentionne qu'il laisse une somme de 248,15 F sur laquelle sont prélevés des frais de justice et des frais divers, pour un total de 124,94 F. Resté célibataire, le bagnard lègue donc à ses frères et sœurs, pour toute succession, une somme de 123,21 F.

Le forçat, à en croire les archives de la colonie pénitentiaire, ne reçoit pendant les 13 années passées au bagne aucune lettre et n'en expédie aucune. On peut en conclure qu'il a rompu tout lien avec ses frères et sœurs. Par ailleurs Louis n'a apparemment jamais hospitalisé.<sup>2</sup>

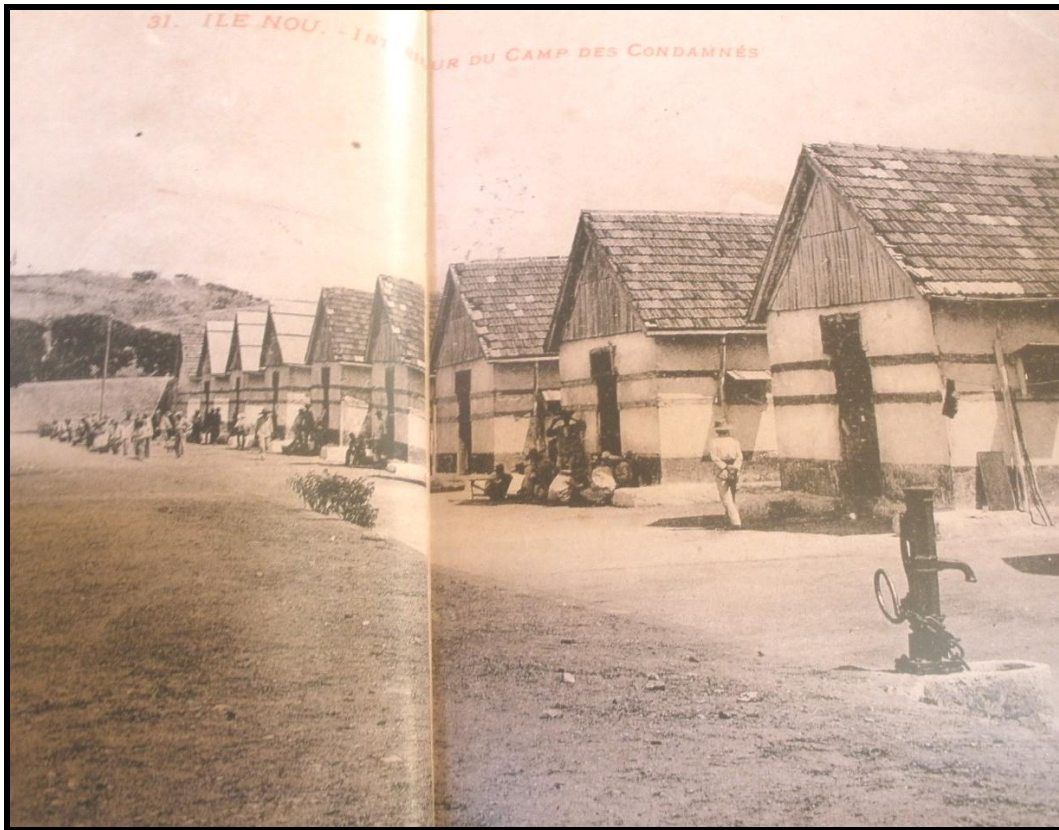
\*  
\*   \*

Le bagne de Nouvelle-Calédonie reçoit son dernier convoi de condamnés en 1897. Environ 20 000 transportés au total y auront été incarcérés.

---

<sup>1</sup> Archives privées.

<sup>2</sup> Archives nationales de l'Outre-mer : cotes H 507 (dossier personnel du condamné), H 2479 (registre matricule du condamné), H 2710 (dossiers des transportés), H 807 (transportés hospitalisés), H 575 (transportés évadés), H 56 (correspondances des condamnés).



*Un aspect de la colonie pénitentiaire de l'Île Nou<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup>Archives privées.